



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2025 – 2020 du 08 octobre 2025**

**actant les modifications du parc éolien exploité par la société SFE « Parc éolien de Raival »  
sur le territoire de la commune de RAIVAL**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2025-1671 du 31 juillet 2025 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les permis de construire PC n° 55.442.04.F0001 et PC n° 55.442.04.F0002 délivrés le 20 janvier 2005 ;

**VU** le donné acte du 7 mars 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société SFE – Parc éolien de RAIVAL pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RAIVAL ;

**VU** le suivi environnemental réalisé par l'exploitant en date du 13 décembre 2021 ;

**VU** la visite d'inspection du parc éolien de RAIVAL, implanté sur le territoire de la commune de RAIVAL, réalisée le 24 juin 2025 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, et le rapport d'inspection afférent, référencé 373-2025 en date du 25 juillet 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 4 août 2025 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par courrier en date du 13 août 2025 ;

**VU** le rapport d'inspection, référencé 503/2025 en date du 10 septembre 2025, de la DREAL Grand Est ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi de mortalité, réalisé en 2021, a mis en évidence un impact significatif avec la nécessité d'un bridage des machines selon des périodes définies, et qu'il est donc nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune mesure sur la réduction d'impacts en faveur des chiroptères n'est actuellement mise en œuvre sur le parc éolien de la société SFE-Parc éolien de Raival sur le territoire de la commune de RAIVAL ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.181-14 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 [...] à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure de réduction de l'impact en faveur des chiroptères, prescrite par le présent arrêté, est de nature à réduire cet impact ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de vérifier l'efficacité de cette mesure par la réalisation d'un nouveau suivi environnemental ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Les dispositions du donné acte susvisé sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

L'exploitant met en place, dès la notification du présent arrêté, pour son parc bénéficiant du donné acte du 7 mars 2013 susvisé et jusqu'à l'arrêt définitif de celui-ci, la mesure suivante de réduction de l'impact en faveur des chiroptères :

- un arrêt de toutes les machines du parc du 15 juin au 31 octobre, du coucher au lever du soleil, entre 9 °C et 30 °C et pour une vitesse de vent inférieure à 6 m/s ;

### Article 3 : Suivi environnemental

L'exploitant effectue un suivi environnemental conforme au protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées afin de vérifier l'efficacité de la mesure bridage décrite à l'article 2 dès la notification du présent arrêté pendant l'année 2026.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 5 : Obligation de notification de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### **Article 6 : Information des tiers**

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de RAIVAL et un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tout autre moyen en usage, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune de Raival.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 7 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Division Meuse de l'unité départementale 54/55),
- le maire de la commune de RAIVAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

\* à titre de notification, à :

- M. Emmanuel TALVARD, responsable repowering du Parc éolien de Raival,

\* à titre d'information, à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
- M. le Directeur Départemental des Territoires – service environnement,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET